

Loi N° 74-231 du 18 mars 1974, autorisant l'Etat à augmenter le capital de l'Office National des Pêches (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le Ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à augmenter le capital de l'Office National des Pêches par conversion des créances de l'Etat sur ledit Office, à concurrence de 800.000 dinars.

Il est également autorisé à convertir une partie de ces créances sur ledit Office en provision pour couvrir les dépréciations nouvelles à concurrence de 200.000 dinars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.

Loi N° 74-232 du 18 mars 1974, autorisant l'Etat à réduire et à augmenter le Capital de l'Office National de l'Artisanat (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

- 1°) La régularisation du capital actuel de l'Office National de l'Artisanat s'élevant à quarante sept mille huit cent cinquante quatre dinars cent quatre vingt six millimes (47.854 D, 186).
- 2°) L'augmentation du capital de l'Office National de l'Artisanat à hauteur de quatre millions cinq cent vingt quatre mille quarante sept dinars quatre cent quatre vingt cinq millimes (4.524.047 D, 485) par incorporation des subventions de l'Etat d'un montant de quatre millions quatre cent soixante seize mille cent quatre vingt trois dinars deux cent quatre vingt dix neuf millimes (4.476.193 D, 299).
- 3°) La réduction du capital de l'Office National de l'Artisanat à hauteur de deux millions de dinars (2.000.000 D).
- 4°) L'augmentation du capital de l'Office National de l'Artisanat à hauteur de trois millions de dinars par conversion en capital de certains prêts et dettes (quatre millions à concurrence de un million de dinars (1.000.000).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-233 du 18 mars 1974 portant création du Centre National des Etudes Agricoles (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Centre National des Etudes Agricoles » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture.

Son siège est à Tunis.

Il est régi par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 2. — Le Centre National d'Etudes Agricoles a pour mission :

- 1°) d'entreprendre, pour le compte de l'Administration et des entreprises publiques ou privées, les études technico-économiques afférentes à des projets tendant au développement agricole;
- 2°) d'effectuer, à la demande de l'Administration, les études agro-économiques préféables aux mesures à prendre dans le domaine du développement agricole et notamment celles relatives à l'évaluation des effets de la politique de développement sur les différents secteurs de l'agriculture.

En outre, le centre a pour mission de mener à bien la formation professionnelle des cadres recrutés pour ses besoins; il peut recevoir en stage de perfectionnement les ressortissants de pays amis et effectuer toutes études agro-économiques qui lui seraient confiées, par voie de conventions, par des organismes publics ou privés situés à l'étranger.

Art. 3. — Le centre peut être appelé à participer, à titre consultatif, aux travaux des différents organes institués par les pouvoirs publics en vue d'étudier, d'organiser ou d'encourager le secteur agricole.

Art. 4. — Le Centre National d'Etudes Agricoles est administré par un Conseil d'Administration dont les décisions sont exécutées par un directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

L'organisation administrative et financière du centre ainsi que les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.